

de ces céréales. Si elles laissent entendre qu'une perte pourrait être possible par suite du changement de classes, alors elles diront qu'elles ne sont pas disposées à prêter de l'argent aux manutentionnaires de céréales. Si les banques ne tiennent pas vraiment à prêter de l'argent, elles exigeront alors un intérêt plus élevé. Autrement dit, si j'étais agent d'une compagnie de grains, j'irais à la banque y emprunter 100 millions de dollars pour l'entreposage du grain chez nous, mais je ne recevrais que 90 millions et je paierais l'intérêt sur 100 millions. Les taux plus élevés et l'insécurité qu'entraînera l'article 15 du bill se répercuteront sur le producteur.

J'aimerais amender un autre article du bill, l'article 41. On donne ici à entendre, si je comprends bien, que les syndicats auront plus de pouvoir à la table des négociations. Or, quelle entreprise ou quel gouvernement—et je dis cela à la lumière des récents conflits aux Postes—est vraiment fort à la table des négociations lorsqu'un syndicat ouvrier y siège? Le poids d'une entreprise ou du gouvernement est bien faible. Seuls les syndicats sont forts dans notre société moderne. L'article 41 du bill à l'étude donne précisément plus de force aux syndicats. Aucune modification ne saurait permettre de faire face au pouvoir qu'ont déjà les syndicats de déclencher la grève et aux effets qui en découleraient. Aussi, à mon avis, on fait sûrement erreur à cet égard dans le bill.

Une autre chose que je trouve particulièrement inacceptable à propos du bill C-196, c'est qu'aujourd'hui la Commission canadienne du blé s'occupe de toute la question du blé et de sa commercialisation dans les régions désignées. La Commission assure une mise en marché ordonnée. Elle dote ces régions d'une agence de commercialisation, de fait d'une agence qui fixe les prix pour le commerce international. Le bill à l'étude dote la Commission des grains de pouvoirs qui à coup sûr entreront en conflit avec ceux de la Commission du blé dans plus d'une circonstance. Examinons, comme exemple, l'article 59 du bill selon lequel la Commission des grains serait autorisée à approuver le mélange au terminus. Jusqu'ici, la Commission canadienne du blé vendait les grains et fixait les prix. Elle a mis sur le marché une catégorie de blé à un prix donné et elle avait la permission de mélanger tous les grains au terminus, sauf les catégories 1, 2, 3 et 4. L'article 59 stipule que la Commission des grains aura le pouvoir de mélanger les catégories au terminus.

● (9.20 p.m.)

Au comité, j'ai traité de la compétence partagée entre la Commission des grains et la Commission canadienne du blé ainsi que

d'autres questions. J'ai demandé à M. Monk, ancien conseiller juridique de la Commission canadienne du blé—je ne saurais dire s'il sera le conseiller juridique de la Commission des grains—quelle commission était autorisée à rendre diverses décisions. Il m'a répondu qu'à son avis la décision des deux commissions serait nécessaire. Aucune mesure législative ne sera efficace si l'on ne limite la compétence à une seule commission. On ne devrait pas permettre aux deux commissions de se chauffer à un port, ou à un point de livraison. Il faut conférer l'autorité à une commission qui soit suprême. Si elle désire en établir plusieurs autres, relevant d'elle, fort bien, mais il faut établir clairement l'autorité d'une commission unique. Le bill, en réalité, entrave directement les opérations de la Commission canadienne du blé. Je n'aborderai pas la question de savoir si la Commission canadienne du blé est devenue ou non tabou dans l'industrie de la manutention des céréales. J'estime qu'on devrait y apporter certaines modifications, mais pas dans une mesure qui mette en question l'autorité de l'organisme en matière de mélange et de classement des protéines.

Un autre domaine de juridiction partagée est celui de la classification. La Commission du blé se charge de la vente, de la fixation des prix et de la recherche des clients. Cependant, selon ce bill, il appartiendrait à la Commission des grains d'instituer des normes et de modifier les classifications afin de satisfaire aux exigences des clients. La Commission du blé est en avant-garde. Elle satisfait aux exigences des clients et devrait donc être l'unique organisme habilité à conseiller et à autoriser la modification des classifications. La Commission des grains nuit au bon fonctionnement de la Commission du blé.

Une autre façon dont elle nuit au bon fonctionnement de la Commission du blé est par l'affectation des wagons. Jusqu'à ce jour, seule la Commission du blé avait l'autorité suprême pour l'affectation des wagons à un point de livraison déterminé. Ce bill ne dit pas clairement qui jouit de cette autorité. On se demande si la Commission du blé l'aura ou si elle sera confiée à la Commission des grains. Je désire soulever ces trois points, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. J'ai le regret d'informer l'honorable député que son temps est expiré.

M. Horner: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. J'ai pris note de l'heure où je me suis levé pour parler. J'ai commencé à parler à 8 h. 50. J'ai droit à 40 minutes.